



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

PARIS, LE 12 NOV. 2007

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Thomas FALCHI

thomas.falchi@dgi.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.67

Télécopie : 01.53.18.96.42

Réf : SEC-D2/07021873/D2-A

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur les recettes à prendre en compte afin d'apprécier le seuil d'application de la franchise en base de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue à l'article 293 B du code général des impôts (CGI).

A titre d'exemple, vous citez le cas d'un chirurgien-dentiste qui percevrait 160 000 € de recettes exonérées de TVA et 10 000 € de recettes soumises à la TVA.

Il m'est agréable de vous préciser que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du seuil d'application de la franchise en base ne comprend pas les recettes exonérées de TVA (article 293 D du CGI).

Au regard de l'exemple cité, le chirurgien-dentiste pourra bénéficier de la franchise en base au titre de ses recettes soumises à la TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréée (AGPLA)
8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX